



1200000 Commission paritaire de l'industrie textile et de la bonneterie

Durée du travail

Date de signature	CCT N°d'enreg.		Date de fin
10.02.1989	22.268	La promotion de l'emploi	-
30.01.1987 05.02.1988	17.263 20.066	Convention collective de travail pour l'industrie textile et la bonneterie	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N°d'enreg.		Date de fin
30.12.1975	3.734	Le paiement des jours fériés légaux aux travailleurs faisant partie de l'équipe de nuit	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N°d'enreg.		Date de fin
10.02.1989	22.268	La promotion de l'emploi	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N°d'enreg.		Date de fin
08.09.2000 04.07.2001	55.948 59.086	Paiement d'une indemnité complémentaire aux allocations de chômage encas de chômage après licenciement	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

A l'exception de la SA Celanese : 4 jours de vacances supplémentaires, calculés en fonction du nombre de jours de travail dans l'industrie textile au cours de l'année civile précédente (exercice de vacances). Indemnisation pour les jours de vacances supplémentaires par le Fonds de vacances Vacantex de 2% des salaires bruts (à 100%) déclarés à l'ONSS pour l'année précédente (exercice de vacances).

Congé d'ancienneté :

A l'exception de la SA Celanese et de la SA Fabelta Ninove : annuellement,
1 jour d'absence rémunérée au cours de l'année civile après 20 ans d'ancienneté ininterrompue dans l'entreprise,
2 jours après 25 ans.

Lorsqu'un ouvrier est licencié à la suite d'une restructuration comme prévu à l'art.9 de l'AR du 07/12/1992 en matière de chômage, à la suite d'une fermeture ou d'une faillite, l'ancienneté acquise chez l'employeur qui licencie est conservée, pour autant que l'ouvrier entre au service du nouvel employeur dans les six mois (182 jours civils) suivant le jour où l'occupation chez l'employeur précédent a pris fin.